



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22-79

En exercice : 29

Présents : 20 à l'ouverture de la séance à 20h34
21 à l'arrivée de Mme AVELINE à 22h26

Votants : 29

Date de la convocation : 24 juin 2022 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE (arrivée à 22h26), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, M. DURAND, M. MAUCLERT, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE.

Pouvoirs (9) : M. HLAVAC à M. DE OLIVEIRA,
Mme AVELINE à Mme VINOT (arrivée à 22h26),
Mme BOYER à Mme BELMIN,
M. ACHARD à M. FONTANES,
Mme FERREIRA DOS SANTOS à Mme CUSSEAU,
M. ROTH à Mme ALHADEF,
M. BLONDAZ-GÉRARD à M. DUVIVIER,
Mme ASCHEHOUG à M. GAUTHIER,
Mme POULLOT à Mme GIRE.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À LA MAJORITÉ** et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UN ENFANT EN CLASSE ULIS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 212-21 du Code de l'éducation relatif aux dérogations scolaires ;

VU l'article 23 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifié, la commune de Dammarie-les-Lys, en vertu de sa délibération du 8 avril 2021 sollicite une participation financière des communes de résidence aux frais de restauration scolaire supportés par la commune d'accueil ;

VU la délibération n° 22/51 du conseil municipal du 12 mai 2022, par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé en classe ULIS pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour un élève d'être pris en charge dans une classe ULIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pallier la différence entre le tarif extérieur applicable et celui appliqué à la famille sur la base de son quotient familial pour la restauration scolaire ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture délai de 077-217700376-20220630-DELIB 22-79-DE Date de transmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la convention de participation aux frais de restauration scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 juin 2022

Le Maire

L'Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

David DINTILHAC

Nathalie VINOT

